380 (2025-2026) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

7 NOVEMBRE 2025

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 6 décembre 2022

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le présent Protocole modifie le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI).

L'OBPI est une organisation internationale créée par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle. L'OBPI a notamment pour mission l'exécution de cette Convention et de son règlement d'exécution ainsi que la promotion de la protection des marques et des dessins ou modèles dans les pays du Benelux.

Ce Protocole additionnel prévoit que le Directeur général et les agents de l'OPBI sont soumis à un impôt au profit de l'OBPI sur les traitements, salaires, émoluments et indemnités versés par elle, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu dans chacun des trois États membres. Cela permet d'éviter le risque de double imposition et d'assurer l'égalité de traitement du personnel de l'OPBI dans les pays du Benelux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte et objet du protocole

L'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) est une organisation internationale créée par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005 (CBPI) (modifiée à plusieurs reprises) [1]. L'OBPI a notamment pour mission (article 1.3 de la CBPI) l'exécution de la CBPI et de son règlement d'exécution et la promotion de la protection des marques et des dessins ou modèles dans les pays du Benelux. L'OBPI est dotée de la personnalité juridique nationale et internationale (article 1.4 de la CBPI) et est *self-supporting* (article 1.12 de la CBPI), ce qui signifie qu'elle ne reçoit pas de fonds provenant des contributions nationales des pays du Benelux, mais est entièrement financée par les taxes officielles payées par les utilisateurs du système de propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles et i-DEPOT). L'OBPI a son siège à La Haye (article 1.5 de la CBPI).

Afin de garantir son indépendance, l'OBPI jouit des privilèges et immunités usuels des organisations internationales qui sont fixés dans un Protocole faisant partie intégrante de la CBPI (articles 1.6 et 6.4 de la CBPI) : le Protocole de base.

Le Directeur général et les agents sont soumis à un impôt interne et sont, par conséquent, exonérés aux Pays-Bas de toute imposition nationale sur la base d'un Accord de siège conclu entre l'OBPI et le pays hôte (les Pays-Bas), conformément à l'article 1.6, alinéa 2, de la CBPI [2]. Contrairement à la plupart des autres organisations internationales, les économies qui en découlent en termes de frais de personnel ne reviennent pas aux États membres (puisqu'en raison du caractère *self-supporting* de l'OBPI, ils ne contribuent pas à son financement) mais profitent directement aux utilisateurs du système de propriété intellectuelle, c'est-à-dire aux entrepreneurs (principalement des PME) au sein du Benelux, qui disposent ainsi d'un système avantageux et accessible.

Afin d'éviter que les agents de l'OBPI ne soient soumis à la fois à un impôt interne et à un impôt national, donc à une double imposition, l'Accord de siège précité prévoit une exonération. Toutefois, cet Accord de siège ne concerne à proprement parler que les impôts nationaux dans le pays hôte (les Pays-Bas) mais pas dans les deux autres pays du Benelux (le Luxembourg et la Belgique). Cela pourrait avoir pour conséquence que des agents de l'OBPI soient soumis à une double imposition en vertu des règles applicables dans ces pays dans certaines circonstances (par exemple, lorsque la famille ne les a pas accompagnés lors du déménagement).

L'Accord de siège est un accord bilatéral entre l'OBPI et les Pays-Bas et n'a donc pas vocation à résoudre les situations de double imposition susmentionnées. La double imposition n'est évidemment pas le but recherché et peut conduire à des situations très indésirables et injustifiées pour les personnes concernées. Sans la modification proposée dans le présent Protocole, les agents originaires du Luxembourg ou de la Belgique risquent de se retrouver dans ces situations très indésirables et injustifiées. Une telle inégalité entre les agents se heurte au caractère international et à la dimension Benelux de l'OBPI. En outre, il serait incohérent que la CBPI, dont le Protocole sur les privilèges et immunités fait partie intégrante, ne produise pas le même effet sur le territoire de l'ensemble du Benelux. Partant, il ne saurait y avoir une application différente entre les trois pays du Benelux.

Afin d'exclure une telle situation, la présente modification du Protocole sur les privilèges et immunités tend à éliminer tout risque de double imposition. Par ce Protocole modificatif pour lequel l'assentiment est demandé, les pays du Benelux souhaitent garantir l'absence de double imposition et l'égalité de traitement des agents de l'OBPI dans les trois pays.

B. Le contenu du protocole modificatif et commentaires article par article

Article I

Afin d'assurer la sécurité juridique, éliminer tout risque de double imposition et l'égalité de traitement des agents de l'OBPI des trois pays du Benelux, un nouvel article 7*bis* est inséré dans le Protocole sur les privilèges et immunités de l'OBPI. Les dispositions de ce nouvel article correspondent au fond aux dispositions de l'Accord de siège entre l'OBPI et les Pays-Bas concernant le Directeur général et les agents de l'OBPI quant à l'exonération des impôts nationaux sur les traitements, salaires, émoluments et indemnités qui leur sont payés par l'Organisation.

Article II

En ce qui concerne le Directeur général, la cohérence demande que cela soit également reflété dans l'article 8, §3, du Protocole. Cet article n'appelle pas d'autre commentaire.

Article III

L'article III concerne la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'entrée en vigueur du Protocole.

1. Au moment de l'élaboration du présent Protocole, la dernière modification de la CBPI datait du 11 décembre 2017 par le Protocole fait à Bruxelles à cette date.
2. *Tractatenblad* du Royaume des Pays-Bas, année 2007, n° 202, et année 2014, n° 94.

C. Nature du protocole modificatif sur le plan interne

Conformément à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, le Groupe de travail « Traités mixtes » a arrêté, en date du 26 avril 2022, le caractère mixte du Protocole (État fédéral/Régions/Communautés). Ledit Protocole doit donc être soumis pour approbation à l'ensemble des parlements des entités concernées.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article n'appelle aucun commentaire.

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 6 décembre 2022

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 6 décembre 2022, sortira son plein et entier effet.

Namur, le 6 novembre 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget,
des Finances, de la Recherche
et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

ANNEXE 1

PROTOCOLE

MODIFIANT LE PROTOCOLE

SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

DE L'ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

(MARQUES ET DESSINS OU MODÈLES)

PROTOCOLE
MODIFIANT LE PROTOCOLE
SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DE L'ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(MARQUES ET DESSINS OU MODÈLES)

LE ROYAUME DE BELGIQUE, représenté par :

le Gouvernement fédéral,
le Gouvernement flamand,
le Gouvernement de la Communauté française,
le Gouvernement wallon,
le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
le Gouvernement de la Communauté germanophone,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

DÉNOMMÉS CI-APRÈS : « LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES »,

VU l'article 1.6, alinéa 1er, en liaison avec l'article 1.7, alinéa 2, et l'article 6.4 de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),

DÉSIREUX de préciser les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE I

Après l'article 7 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), il est ajouté un article 7bis, libellé comme suit :

« 1. Le Directeur général et les agents de l'Organisation sont soumis à un impôt au profit de l'Organisation sur les salaires, traitements, émoluments et indemnités payés par elle.

2. Le Directeur général et les agents de l'Organisation sont exonérés d'impôts nationaux sur les salaires, traitements, émoluments et indemnités payés par l'Organisation. Les Hautes Parties Contractantes se réservent cependant le droit de tenir compte de ces salaires, traitements, émoluments et indemnités pour le calcul de l'impôt à percevoir sur les revenus imposables provenant d'autres sources. »

ARTICLE II

L'article 8, paragraphe 3, du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) est remplacé comme suit :

« 3. Nonobstant le paragraphe 1er, pour l'application de l'impôt sur les revenus et sur la fortune, les revenus et les éléments du patrimoine du Directeur général sont imposables dans l'Etat où il est considéré comme résident conformément aux dispositions des conventions préventives de la double imposition et de l'article 7bis du présent Protocole. »

ARTICLE III

A. Le Gouvernement du Royaume de Belgique est le dépositaire du présent Protocole. Le dépositaire fait parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à chacune des Hautes Parties Contractantes.

B. Le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les Hautes Parties Contractantes.

C. Les Hautes Parties Contractantes déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.

D. Le dépositaire informe les Hautes Parties Contractantes du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

E. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

F. Le dépositaire informe les Hautes Parties Contractantes de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 6 décembre 2022, en un seul exemplaire, en langues néerlandaise et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE représenté par :

le Gouvernement fédéral,
le Gouvernement flamand,
le Gouvernement de la Communauté française,
le Gouvernement wallon,
le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
le Gouvernement de la Communauté germanophone,

POUR LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG :

POUR LE ROYAUME DES PAYS-BAS :

Exposé des motifs commun du Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)

L'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) est une organisation internationale créée par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005 (CBPI) (modifiée à plusieurs reprises)[1]. L'OBPI a notamment pour mission (article 1.3 CBPI) l'exécution de la CBPI et de son règlement d'exécution et la promotion de la protection des marques et des dessins ou modèles dans les pays du Benelux. L'OBPI est dotée de la personnalité juridique nationale et internationale (article 1.4 CBPI) et est *self-supporting* (article 1.12 CBPI), ce qui signifie qu'elle ne reçoit pas de fonds provenant des contributions nationales des pays du Benelux, mais est entièrement financée par les taxes officielles payées par les utilisateurs du système de propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles et i-DEPOT). L'OBPI a son siège à La Haye (article 1.5 CBPI).

Afin de garantir son indépendance, l'OBPI jouit des privilèges et immunités usuels des organisations internationales, qui sont fixés dans un Protocole qui fait partie intégrante de la CBPI (articles 1.6 et 6.4 CBPI). Le Directeur général et les agents sont soumis à un impôt interne et sont par conséquent exonérés aux Pays-Bas de toute imposition nationale sur la base d'un Accord de siège conclu entre l'OBPI et le pays hôte (les Pays-Bas) conformément à l'article 1.6, alinéa 2, CBPI[2]. Contrairement à la plupart des autres organisations internationales, les économies qui en découlent en termes de frais de personnel ne reviennent pas aux Etats membres (puisqu'en raison du caractère *self-supporting* de l'OBPI, ils ne contribuent pas à son financement) mais profitent directement aux utilisateurs du système de propriété intellectuelle, c'est-à-dire aux entrepreneurs (principalement des PME) au sein du Benelux, qui disposent ainsi d'un système avantageux et accessible.

Afin d'éviter que les agents de l'OBPI ne soient soumis à la fois à un impôt interne et à un impôt national – donc à une double imposition – l'Accord de siège précité prévoit une exonération. Toutefois, cet Accord de siège ne concerne à proprement parler que les impôts nationaux dans le pays hôte (les Pays-Bas) mais pas dans les deux autres pays du Benelux (le Luxembourg et la Belgique). Cela pourrait avoir pour conséquence que des agents de l'OBPI soient soumis à une double imposition en vertu des règles applicables dans ces pays dans certaines circonstances (par exemple, lorsque la famille n'a pas déménagé avec eux). L'Accord de siège est un accord bilatéral entre l'OBPI et les Pays-Bas et n'a donc pas vocation à résoudre les situations de double imposition susmentionnées. La double imposition n'est évidemment pas le but recherché et peut conduire à des situations très indésirables et injustifiées pour les personnes concernées. Sans la modification proposée dans le présent Protocole, il est en fait fréquent que ce soient surtout les agents originaires du Luxembourg ou de la Belgique qui risquent de se retrouver dans ces situations très indésirables et injustifiées ; une telle inégalité entre les agents se heurte au caractère international et à la dimension Benelux de l'OBPI. En outre, il serait étrange que la CBPI, dont le Protocole sur les privilèges et immunités fait partie intégrante, ne produise pas le même effet sur le territoire de l'ensemble du Benelux : il ne saurait y avoir une application différente entre les trois pays du Benelux.

Afin d'exclure une telle situation non voulue, la présente modification du Protocole sur les privilèges et immunités ne vise qu'à éliminer un risque imprévu de double imposition. Au moyen de ce Protocole, les pays du Benelux ne souhaitent donc que garantir l'absence de double imposition et l'égalité de traitement des agents de l'OBPI dans les trois pays.

---

[1] Au moment de l'élaboration du présent protocole, la CBPI était modifiée en dernier lieu par le Protocole fait à Bruxelles le 11 décembre 2017.

[2] *Tractatenblad* du Royaume des Pays-Bas, année 2007, n° 202, et année 2014, n° 94.

Afin d'assurer la sécurité juridique susvisée, un nouvel article 7bis est inséré dans le Protocole sur les privilèges et immunités de l'OBPI. Les dispositions de ce nouvel article correspondent au fond aux dispositions de l'Accord de siège entre l'OBPI et les Pays-Bas en ce qui concerne le Directeur général et les agents de l'OBPI quant à l'exonération des impôts nationaux sur les traitements, salaires, émoluments et indemnités qui leur sont payés par l'Organisation. En ce qui concerne le Directeur général, la cohérence demande que cela soit également reflété dans l'article 8, paragraphe 3, du Protocole.

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 77.934/2/V
du 28 juillet 2025

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment au Protocole modifiant le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 06 décembre 2022'

Le 4 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 20 août 2025 sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole modifiant le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 06 décembre 2022'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 28 juillet 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE**,** greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 juillet 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉ PRÉALABLE

Conformément à l'article 39 de l'arrêté du Gouvernement de la Région wallonne du 8 juin 2017 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie en Région wallonne', l'accord du Ministre du Budget est requis.

Il y aura lieu de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

COMPÉTENCE

Lors de sa réunion du 26 avril 2022, le Groupe de travail Traités mixtes, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes', a qualifié le Protocole modificatif de mixte « État fédéral/communautés/régions ». La Conférence interministérielle de la Politique étrangère a approuvé le rapport du Groupe de travail Traités mixtes dans le cadre de la procédure écrite [1].

La section de législation peut se rallier à cette qualification.

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Ce qui a été confirmé dans le rapport du Groupe de travail Traités mixtes du 12 juillet 2022 : voir à ce propos l'avis 72.793/VR donné le 17 février 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 23 juin 2023 'tot instemming met het Protocol, ondertekend te Brussel op 6 december 2022 tot wijziging van het Protocol inzake voorrechten en immuniteiten van de Benelux Organisatie voor de Intellectuele Eigendom (merken en tekeningen of modellen)', *Doc. parl*., Parl. fl., 2022-2023, n° 1653/1, pp. 11-14.

EXAMEN DU PROTOCOLE MODIFICATIF

Formule de signature

Sous la signature de la personne qui signe un traité au nom de la partie contractante qu'elle représente, il y a lieu de mentionner en principe son nom et sa qualité afin de l'identifier clairement [2].

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

L'avant-projet n'appelle aucune observation.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Patrick RONVAUX

[2] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 200. Voir dans le même sens notamment l'avis 77.210/4 donné le 16 décembre 2024 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 24 mars 2025 'portant assentiment au Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 6 décembre 2022'.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole modifiant le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 06 décembre 2022

Exposé des motifs

A. Contexte et objet du protocole

L'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) est une organisation internationale créée par la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), faite à La Haye le 25 février 2005 (CBPI) (modifiée à plusieurs reprises) [1]. L'OBPI a notamment pour mission (article 1.3 CBPI) l'exécution de la CBPI et de son règlement d'exécution et la promotion de la protection des marques et des dessins ou modèles dans les pays du Benelux. L'OBPI est dotée de la personnalité juridique nationale et internationale (article 1.4 CBPI) et est *self-supporting* (article 1.12 CBPI), ce qui signifie qu'elle ne reçoit pas de fonds provenant des contributions nationales des pays du Benelux, mais est entièrement financée par les taxes officielles payées par les utilisateurs du système de propriété intellectuelle (marques, dessins et modèles et i-DEPOT). L'OBPI a son siège à La Haye (article 1.5 CBPI).

Afin de garantir son indépendance, l'OBPI jouit des privilèges et immunités usuels des organisations internationales qui sont fixés dans un Protocole faisant partie intégrante de la CBPI (articles 1.6 et 6.4 CBPI) : le Protocole de base.

Le Directeur général et les agents sont soumis à un impôt interne et sont, par conséquent, exonérés aux Pays-Bas de toute imposition nationale sur la base d'un Accord de siège conclu entre l'OBPI et le pays hôte (les Pays-Bas) conformément à l'article 1.6, alinéa 2, CBPI [2]. Contrairement à la plupart des autres organisations internationales, les économies qui en découlent en termes de frais de personnel ne reviennent pas aux États membres (puisqu'en raison du caractère *self-supporting* de l'OBPI, ils ne contribuent pas à son financement) mais profitent directement aux utilisateurs du système de propriété intellectuelle, c'est-à-dire aux entrepreneurs (principalement des PME) au sein du Benelux, qui disposent ainsi d'un système avantageux et accessible.

Afin d'éviter que les agents de l'OBPI ne soient soumis à la fois à un impôt interne et à un impôt national – donc à une double imposition – l'Accord de siège précité prévoit une exonération. Toutefois, cet Accord de siège ne concerne à proprement parler que les impôts nationaux dans le pays hôte (les Pays-Bas) mais pas dans les deux autres pays du Benelux (le Luxembourg et la Belgique). Cela pourrait avoir pour conséquence que des agents de l'OBPI soient soumis à une double imposition en vertu des règles applicables dans ces pays dans certaines circonstances (*par exemple, lorsque la famille ne les a pas accompagnés lors du déménagement).*

L'Accord de siège est un accord bilatéral entre l'OBPI et les Pays-Bas et n'a donc pas vocation à résoudre les situations de double imposition susmentionnées. La double imposition n'est évidemment pas le but recherché et peut conduire à des situations très indésirables et injustifiées pour les personnes concernées. Sans la modification proposée dans le présent Protocole, les agents originaires du Luxembourg ou de la Belgique risquent de se retrouver dans ces situations très indésirables et injustifiées. Une telle inégalité entre les agents se heurte au caractère international et à la dimension Benelux de l'OBPI. En outre, il serait incohérent que la CBPI, dont le Protocole sur les privilèges et immunités fait partie intégrante, ne produise pas le même effet sur le territoire de l'ensemble du Benelux. Partant, il ne saurait y avoir une application différente entre les trois pays du Benelux.

Afin d'exclure une telle situation, la présente modification du Protocole sur les privilèges et immunités tend à éliminer tout risque de double imposition. Par ce Protocole modificatif pour lequel l'assentiment est demandé, les pays du Benelux souhaitent garantir l'absence de double imposition et l'égalité de traitement des agents de l'OBPI dans les trois pays.

B. Le contenu du protocole modificatif et commentaires article par article

L'article I

Afin d'assurer la sécurité juridique, éliminer tout risque de double imposition et l'égalité de traitement des agents de l'OBPI des trois pays du Benelux, un nouvel article 7*bis* est inséré dans le Protocole sur les privilèges et immunités de l'OBPI. Les dispositions de ce nouvel article correspondent au fond aux dispositions de l'Accord de siège entre l'OBPI et les Pays-Bas en ce qui concerne le Directeur général et les agents de l'OBPI quant à l'exonération des impôts nationaux sur les traitements, salaires, émoluments et indemnités qui leur sont payés par l'Organisation.

1. Au moment de l'élaboration du présent protocole, la dernière modification de la CBPI datait du 11 décembre 2017 par le Protocole fait à Bruxelles en cette date.
2. *Tractatenblad* du Royaume des Pays-Bas, année 2007, n° 202, et année 2014, n° 94.

L'article II

En ce qui concerne le Directeur général, la cohérence demande que cela soit également reflété dans l'article 8, paragraphe 3, du Protocole. Cet article n'appelle pas d'autres commentaires.

L'article III

L'article III concerne la ratification, l'acceptation, l'approbation et l'entrée en vigueur du Protocole.

C. Nature du protocole modificatif sur le plan interne

Conformément à l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes, le groupe de travail « Traités mixtes » a arrêté en date du 26 avril 2022, le caractère mixte du Protocole ((État fédéral/Régions/Communautés). Ledit protocole doit donc être soumise pour approbation à l'ensemble des parlements des entités concernées.

Commentaire de l'article unique

Article unique

Cet article n'appelle aucun commentaire.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant assentiment au Protocole modifiant le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 06 décembre 2022

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le protocole modifiant le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 6 décembre 2022, sortira son plein et entier effet.

Namur, le 3 juillet 2025.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, de la Recherche et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

Wallonie - Bruxelles International.be

Bruxelles,

Note à Monsieur Patrick DELAUNOIS,
Inspecteur général des Finances

Concerne : Procédure d'assentiment au Protocole modifiant le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 06 décembre 2022

Réf. à rappeler : PaD/CC/mnk/Traités mixtes/06122022/sor/2022/569944
Agent traitant : Mputu NZEZA KILUANGU – m.nzezakiluangu@wbi.be – 02/421.82.44

La procédure d'assentiment au Protocole modifiant le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marque et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 06 décembre 2022, peut être entamée.

Dans le cadre de la procédure d'assentiment à ce protocole, l'avis de l'Inspection des Finances, sollicité en application des règles de contrôle administratif et budgétaire en vigueur en Wallonie et Communauté française, est requis.

Je joins en annexe le texte certifié conforme du protocole précité, ainsi que l'extrait du rapport du Groupe de travail Traités mixtes du 26 avril 2022 contenant la déclaration du caractère mixte (État fédéral/Régions/Communautés).

Je remercie Monsieur l'Inspecteur général des Finances de bien vouloir me communiquer son avis afin de poursuivre le traitement administratif de ce dossier.

Avis de l'Inspection des finances (WBI-464-2022)
Le Protocole mentionné sous objet ne soulève pas d'observation de l'Inspection des finances dans le cadre du contrôle administratif et budgétaire.
Un avis favorable est rendu dans le cadre de la procédure d'assentiment audit Protocole.
Patrick Delaunois - 19 décembre 2022
Inspecteur général des finances

Pascale DELCOMMINETTE,
Administratrice générale.

Annexe :

- Texte certifié conforme du protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marque et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 06.12.2022 ;
- Extrait du rapport du GTTM du 26.04.2022 ;

2, Place Sainctelette - 1080 Bruxelles (Belgique)
Tél. : (32.2) 421.82.11 - Fax : (32.2) 421.87.87
Site internet : www.wbi.be

De voorzitster zal deze tekst overmaken aan de gefedereerde entiteiten en stelt vast dat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest nog geen standpunt heeft meegedeeld inzake deze MoU. Mevrouw Rodriguez (Brussels Hoofdstedelijk Gewest) bevestigt dit en stelt voor om, bij de reactie op het nieuw tekstvoorstel, eveneens de visie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, mee te delen.	La présidente communiquera ce texte aux entités fédérées et constate que la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas encore communiqué son point de vue concernant ce MoU. Madame Rodriguez (Région de Bruxelles-Capitale) le confirme et propose de communiquer le point de vue de la Région de Bruxelles-Capitale en même temps que sa réaction sur la nouvelle proposition de texte.
6. (01-2022) Protocol tot wijziging van het Protocol inzake voorrechten en immuniteiten van de Benelux-Organisatie voor de Intellectuele Eigendom (merken en tekeningen of modellen) – beslissing over het gemengd karakter	6. (01-2022) Protocole modifiant le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) – décision concernant le caractère mixte
De voorzitster herhaalt dat tijdens de vorige WGGV het Brussels Hoofdstedelijk Gewest schriftelijk heeft meegedeeld van mening te zijn dat er sprake is van een gemengd karakter. De andere entiteiten hadden studievoorbehoud gevraagd. De Duitstalige Gemeenschap heeft op 21.04.2022 meegedeeld dat zij eveneens van oordeel zijn dat het een gemengd verdrag betreft. De Vlaamse overheid heeft op 15.04.2022 meegedeeld dat het verdrag een gemengd karakter heeft, aangezien er een impact is op de onroerende voorheffing en stelde de vraag naar de inhoud van het begrip nationale belastingen. Het ICZ heeft meegedeeld dat hiermee de personenbelasting in elk van de drie Verdragspartijen wordt geviseerd. Het Waals Gewest heeft op 14.04.2022 meegedeeld dat men meer tijd nodig had.	La présidente rappelle que lors du précédent GTTM, la Région de Bruxelles-Capitale avait indiqué par écrit qu'elle estimait qu'il y avait un caractère mixte. Les autres entités avaient émis des réserves d'étude. La Communauté germanophone a communiqué le 21.04.2022 qu'ils sont également d'avis qu'il s'agit d'un traité mixte. L'autorité flamande a communiqué le 15.04.2022 que le traité a un caractère mixte, car il a un impact sur le précompte immobilier et a posé la question du contenu de la notion d'impôts nationaux. Le CIPS a déclaré que la notion visait l'impôt des personnes physiques dans chacun des trois Etats parties. La Région wallonne a annoncé le 14.04.2022 qu'il lui fallait davantage de temps.
De heer Rychter (Waals Gewest/Franse Gemeenschap/FGC) deelt mee dat het Waals Gewest zich bevoegd acht en dat het gemengd karakter aldus bevestigd moet worden.	Monsieur Rychter (Région wallonne/ Communauté française/ COCOF) déclare que la Région wallonne s'estime compétente et que le caractère mixte doit ainsi être confirmé.
De heer Van Parys (Vlaams Gewest/Vlaamse Gemeenschap) is van oordeel dat het Vlaams Gewest en de Vlaamse Gemeenschap bevoegd zijn.	Monsieur Van Parys (Région flamande/ Communauté flamande) considère que la Région flamande et la Communauté flamande sont compétentes.

De heer Rychter (Waals Gewest/Franse Gemeenschap/FGC) voegt toe dat ook de Franse Gemeenschap bevoegd is.	Monsieur Rychter (Région wallonne/ Communauté française/COCOF) ajoute que la Communauté française est également compétente.
De voorzitster besluit tot het gemengde karakter van dit verdrag: federale Staat/Gemeenschappen/ Gewesten.	La présidente conclut au caractère mixte de ce traité : Etat fédéral/Communautés/Régions.
De heer De Buck (ICZ) verzoekt om zo spoedig mogelijk de volmachten voor ondertekening zo spoedig mogelijk over te maken. Nederland en Luxemburg wensen het verdrag te tekenen in juni, ten laatste in juli.	Monsieur De Buck (CIPS) demande que les pleins pouvoirs pour la signature soient communiqués le plus vite possible. Les Pays-Bas et le Luxembourg souhaitent signer le traité en juin, au plus tard en juillet.
De voorzitster vraagt naar de haalbaarheid van de aflevering van de volmachten tegen juni en deelt mee het dossier te zullen agenderen voor de volgende vergadering, teneinde het dossier op te volgen.	La présidente pose la question de la faisabilité de la délivrance des pleins pouvoirs pour juin et communique de mettre le dossier à l'ordre du jour de la prochaine réunion, afin de faire le suivi du dossier.
7. (02-2022) Wijzigingsakkoord tussen het Koninkrijk België en de Verenigde Staten van Amerika betreffende het statuut van een categorie van personeel behorend tot de Amerikaanse strijdmacht – beslissing over het gemengd karakter	7. (02-2022) Accord modificatif entre le Royaume de Belgique et les Etats-Unis d'Amérique relatif au statut d'une catégorie de personnel relevant des forces des Etats-Unis – décision concernant le caractère mixte
De voorzitster licht toe dat het Brussels Hoofdstedelijk Gewest tijdens de vorige WGGV schriftelijk te kennen gegeven heeft dat het een gemengd verdrag betreft (federale Staat/Gewesten). De andere entiteiten hadden studievoorbehoud gemaakt.	La présidente explique que la Région de Bruxelles-Capitale avait lors du GTTM précédent indiqué par écrit qu'il s'agit d'un traité mixte (Etat fédéral/Régions). Les autres entités avaient émis des réserves d'étude.
De heer Van Parys (Vlaams Gewest/Vlaamse Gemeenschap) en de heer Rychter (Waals Gewest/Franse Gemeenschap/FGC) wachten nog op het advies van de vakadministratie.	Monsieur Van Parys (Région flamande/ Communauté flamande) et monsieur Rychter (Région wallonne/Communauté française/COCOF) attendent encore l'avis de l'administration technique.
De voorzitster beslist om het verdrag voor de volgende vergadering te agenderen en vraagt bij Pierre Vandervelde (ICZ) na wat de urgentie is van dit dossier.	La présidente décide d'inscrire le traité à l'ordre du jour de la prochaine réunion et demandera auprès de Pierre Vandervelde (CIPS) quelle est l'urgence de ce dossier.
8. (16-2009) Aanvullend Protocol bij het Europees Handvest over de lokale autonomie met betrekking tot het recht deel te nemen aan de zaken van de lokale collectiviteiten (Raad van Europa) – vaststellen bevoegdheid FGC	8. (16-2009) Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (Conseil de l'Europe) – constat de la compétence

ANNEXE 6

Rapport du 25 août 2021 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 2015 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole modifiant le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 06 décembre 2022

Question 1. Le Projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Non, il n'y a aucun impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

Non.

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Etant donné qu'il n'y a aucun impact sur l'égalité entre les hommes et les femmes, des mesures compensatoires ne sont pas nécessaires.

TEST HANDISTREAMING

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole modifiant le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles le 06 décembre 2022
Description du projet :	Le projet de décret concerne au Protocole modifiant le protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation Benelux de la propriété intellectuelle Il s'agit d'un traité mixte.
Ministre(s) compétent(s) :	Ministre-Président Adrien Dolimont
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Sophie Constant sophie.constant@gov.wallonie.be +32 472 94 77 39
Administration(s) :	Wallonie-Bruxelles International
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	Mputu NZEZA KILUANGU m.nzezakiluangu@wbi.be +32 02 421 82 44
Public cible :	Le personnel de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles)
Objectifs poursuivis :	L'accord vise à préciser certains aspects relatifs aux privilèges et immunités accordés par la Belgique personnel de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle
Modalités d'exécution :	Octroi de privilèges et immunités diplomatiques par un projet de décret.

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

A. Description du public-cible :

Certains membres du personnel de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ? (Oui/Non)

Non

L'Accord pour lequel l'assentiment est demandé concerne spécifiquement la précision des privilèges et immunités octroyés à certains membres du personnel de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle

Cette matière ne concerne pas de manière significative les personnes en situation de handicap.

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale …).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ?

4. <u>IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.</u>

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.